CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE TRUNK SIP

Au 01/07/2025

PREAMBULE : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE TRUNK SIP

L'accès au service Trunk Sip, requiert obligatoirement que le Client soit titulaire d'un abonnement aux services des télécommunications ayant comme support fibre optique partagée (GPON/THDF) ou une liaison Céléris Ethernet et situé dans une zone géographique de couverture desservie par le service Trunk SIP.
Le service Trunk SIP sur support TAAS, doit nécessairement faire l'objet d'un contrat entre le Client et un Fournisseur d'Accès à la Téléphonie de son choix possédant un abonnement Céléris Ethernet. Cet abonnement fait l'objet d'un contrat distinct du contrat Trunk Sip. Dans le cadre de la souscription du contrat auprès de son FAT, il sera amené à fournir le numéro de la liaison Céléris Ethernet utilisée par son FAT.

Article 1 – TERMINOLOGIE ET DEFINITION

Aux fins des présentes Conditions Spécifiques, les termes suivants seront définis ainsi :
OPT-NC : désigne l'Office des Postes et Télécommunication de la Nouvelle-Calédonie
Client : personne, morale ou physique, domiciliée en Nouvelle-Calédonie et titulaire d'un abonnement aux Services de l'OPT-NC
EAS (Equipement d'accès au service) : ensemble des équipements, propriété de l'OPT-NC installé par l'OPT-NC à l'extrémité client et qui constitue le point de terminaison du service.
TRUNK SIP : désigne un service de télécommunications qui permet de connecter un système de téléphonie privé au réseau de téléphonie de l'OPT-NC en utilisant le protocole de session initiation protocol (SIP).
FAT : Fournisseur d'Accès à la Téléphonie est une société proposant des services de téléphonie. Le FAT permet à ses Clients de passer et de recevoir des appels téléphoniques en passant par son réseau de distribution.
TAAS : Téléphony As A Service, désigne un service de téléphonie permettant de faire transiter les appels du Client à travers le cloud, via le du réseau d'un FAT vers le réseau mobile ou RTC de l'OPT-NC par le biais de la liaison Céléris Ethernet TAAS du FAT.
Données personnelles : désignent toutes les informations se rapportant au Client, dès lors qu'il est identifié ou identifiable.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le service TRUNK SIP constitue une offre spécifique dans le domaine des télécommunications. A ce titre, il est régi par les présentes conditions spécifiques, lesquelles sont susceptibles de déroger ou de compléter les conditions Générales d'Abonnement aux services de Télécommunications. Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales d'abonnement aux services des télécommunications sur lesquelles elles priment.
« LES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE DES LIAISONS LOUEES DE L'OPT-NC » ne s'appliquent pas aux conditions d'abonnement au service Trunk Sip, même dans le cas où ce dernier utilise une infrastructure basée sur une de liaison Céléris Ethernet.

Article 3 – OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions spécifiques ont pour objet de définir les conditions de vente et d'utilisation du service Trunk SIP.

Article 4 – DEFINITION DES PRESTATIONS FOURNIES

Article 4.1 – Description du service Trunk-SIP

L'offre Trunk SIP est un service permettant à l'utilisateur d'obtenir un ou plusieurs packs de canaux de communications pour faire transiter des appels entrants et/ou sortants simultanément à partir d'une connexion sécurisée sur le réseau fibre optique de l'OPT-NC pour les communications sur IP.
L'OPT-NC fournit au Client l'accès au service Trunk SIP tel qu'il est défini dans le document « Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) de l'offre Trunk SIP de l'OPT-NC » ci-après désigné par le terme « STAS Trunk SIP ».
En cas de non-respect des STAS Trunk SIP par le Client, l'OPT-NC ne saurait être tenu pour responsable et se réserve la possibilité de facturer les frais occasionnés par ce non-respect.

Article 4.2 – Types de services

Le service Trunk Sip se décline en deux types de forfaits :

- Le forfait « Trunk SIP *à la conso* » : avec une facturation par période de 30 secondes et un nombre de canaux par pack de deux (2), dix (10) ou trente (30) canaux ;
- Le forfait « Trunk SIP *illimité* » : avec des communications illimitées en local, et un nombre de canaux par pack de deux (2), dix (10) ou trente (30) canaux.

Il est possible de cumuler plusieurs packs de canaux uniquement au sein du même service Trunk SIP.
Le client a la possibilité de souscrire à l'offre Trunk Sip en choisissant un support sur THDF ou sur LCE. Le Client devra préciser sur quel support il souhaite imputer le service Trunk Sip.
Dans le cas d'une souscription à l'offre Trunk Sip sur support TAAS, le Client devra préciser le numéro de la Céléris Ethernet TAAS utilisée par son FAT pour la création de son accès.

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Le Client doit mettre à la disposition de l'OPT-NC les emplacements nécessaires pour que le raccordement puisse être réalisé et fournir toute information utile au raccordement. Le Client s'engage à faire réaliser les travaux permettant de procéder au raccordement au réseau télécom de l'OPT-NC (génie civil, chemin de câbles, énergie, etc.). Le Client est responsable de l'ensemble de l'environnement physique des équipements conformément aux STAS Trunk SIP, de l'alimentation électrique éventuelle de la disposition des emplacements et des éventuelles servitudes.

Article 6 – MISE EN ŒUVRE DU SERVICE TRUNK-SIP

L'OPT-NC convient avec le Client d'une date de mise à disposition de la connexion au réseau télécom de l'OPT-NC. Le Client s'engage à être présent ce jour ou à donner mandat sur papier libre à un tiers pour le représenter lors de cette opération.
Dès la réalisation de cette connexion, le service Trunk SIP est disponible.
Le Client prend sous sa responsabilité l'installation de l'ensemble des équipements terminaux, qu'ils soient fournis ou non par l'OPT-NC.
En cas de difficulté de mise en œuvre du service Trunk SIP signalé à l'OPT-NC (appel gratuit au 1013) par le Client, l'OPT-NC procédera à des vérifications à distance. Suivant les résultats, l'OPT-NC pourra alors prendre rendez-vous avec le Client pour effectuer des tests sur sa ligne téléphonique et sur les équipements terminaux fournis par l'OPT-NC.
En cas de difficulté ne relevant pas de sa responsabilité, l'OPT-NC se réserve alors la possibilité de facturer au Client les frais de déplacement et d'intervention de ses agents conformément au tarif en vigueur.
Au cas où la difficulté de mise en œuvre du service Trunk SIP relève effectivement de sa responsabilité, l'OPT-NC procédera alors, si nécessaire, à la rectification de la mise en facturation de l'offre Trunk SIP pour la faire coïncider avec la date réelle de mise à disposition du service.
A l'issue de son intervention, le technicien et le Client constate, dans un compte-rendu d'intervention signé conjointement, le résultat de l'intervention de l'OPT-NC.

Article 7 – TARIFS

Les tarifs de l'offre Trunk SIP fera l'objet d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC). Ces tarifs peuvent être modifiés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au JONC. Comme pour la ligne téléphonique fixe, l'abonnement au service Trunk SIP de l'OPT-NC sont payables d'avance et prennent effet à compter de la date de mise en facturation.

Article 8 – PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'ensemble des frais d'établissement et mensualités d'abonnement sont dus dès la mise en service de l'équipement terminal et au plus tard dans un délai de 1 mois compté à partir de la date de mise à disposition des accès au

service Trunk SIP. Sous réserve pour l'OPT-NC d'avoir effectué dans ce délai la vérification de l'équipement terminal du Client, tout retard dans la mise en place par le FAT ou par le Client de son équipement terminal, y compris les retards entraînant un report de la vérification de l'équipement terminal, ne saurait différer le paiement des frais et abonnements définis ci-dessus.

Article 9 – DUREE

Le contrat Trunk SIP est conclu pour une période minimale d'engagement de 6 mois à compter de la mise en facturation. Sauf si la résiliation intervient dans les conditions de l'article 11, à l'issue de la période minimale d'engagement, le contrat est prolongé par tacite reconduction pour une durée indéterminée sauf contestation du client dans un délai 15 jours avant la reconduction du contrat.

Article 10 – QUALITE DE SERVICE ET SERVICE APRES VENTE

En cas d'interruption du service **Trunk SIP sur support GPON/THD**, et après s'être assuré que le défaut ne se situe pas sur son équipement terminal, le Client signale le dérangement par téléphone au Service des Dérangements de l'OPT-NC, appel gratuit du 1013, conformément aux procédures décrites dans les STAS Trunk SIP. Ce service est ouvert de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi et de 7h à 11h le samedi.

En cas d'interruption du service **Trunk SIP sur support LCE**, et après s'être assuré que le défaut ne se situe pas sur son équipement terminal, le Client signale le dérangement par téléphone au Service des Liaisons spécialisées de l'OPT-NC, appel gratuit du 26.75.42, conformément aux procédures décrites dans les STAS LCE. La prise en compte de l'incident est assurée 24h/24 et 7J/7 et fera l'objet d'une intervention selon les conditions contractuelles de la LCE.

En cas d'interruption du service **Trunk SIP sur support TAAS**, et après s'être assuré que le défaut ne se situe pas sur son équipement terminal, le Client se signalera auprès de son FAT. Ce dernier signalera le dérangement par téléphone au Service des Liaisons spécialisées de l'OPT-NC, appel gratuit du 26.75.42, conformément aux procédures décrites dans les STAS LCE. La prise en compte de l'incident est assurée 24h/24 et 7J/7 et fera l'objet d'une intervention selon les conditions contractuelles de la LCE.

Seuls les agents de l'OPT-NC, ou agréés par lui, peuvent intervenir sur les équipements de l'OPT-NC. En cas de non-respect de ces conditions, les éventuels dommages constatés par les agents de l'OPT-NC sur les matériels fournis seront entièrement à la charge du Client.

Si la défaillance, après constat, ne provient pas de ses prestations, l'OPT-NC facturera le déplacement et l'intervention de ses agents conformément au tarif en vigueur.

Article 11 – SUSPENSION ET RESILIATION

Toute suspension ou résiliation de la ligne servant de support au service Trunk Sip, quelle qu'en soit la raison, entraîne la suspension ou la résiliation du service Trunk SIP.

Article 11.1 – Suspension temporaire payante

Toute suspension temporaire payante, à la demande du Client, de la ligne support du service Trunk SIP entraîne la suspension du service Trunk SIP.

Article 11.2 – Résiliation sur demande client

Après un délai de 6 mois à l'issue de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Client peut demander la résiliation de l'abonnement.

En cas de résiliation par le Client avant l'échéance du terme de 6 mois, les frais d'abonnement seront dus pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 11.3 – Résiliation à l'initiative de l'OPT-NC

Par dérogation aux conditions générales d'abonnement au service téléphonique article 6 « DUREE DES ABONNEMENTS – RESILIATION SUR DEMANDE DE L'ABONNE », l'OPT-NC peut suspendre la fourniture du service Trunk SIP sans préavis dès qu'il a connaissance de l'un des cas suivants :

- Tout acte susceptible de porter préjudice aux réseaux, aux systèmes et aux données, et ayant pour cause ou origine le Client ;
- Cession partielle ou totale du contrat sous quelque forme que ce soit à un ou plusieurs tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'OPT-NC ;
- Violation grave ou renouvelée par le Client d'une obligation légale ou contractuelle ;
- En cas de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes ;

Une fois le service Trunk SIP suspendu, l'OPT-NC pourra résilier de plein droit le contrat après mise en demeure préalable restée sans effet durant 15 jours.

Article 11.4 – Résiliation pour non-paiement de facture

Dans la mesure où l'offre Trunk SIP est dépendante d'un accès à une ligne téléphonique ou Céléris Ethernet selon le support choisi par le client, le non-paiement par le Client de ce contrat support entraînera la suspension du contrat Trunk SIP par l'OPT-NC, puis sa résiliation en cas de persistance du non-paiement. La résiliation par le Client du contrat Trunk SIP, n'a pas pour effet de résilier le contrat de la ligne support.

L'OPT-NC s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service Trunk SIP jusqu'à l'EAS fourni par l'OPT-NC.

La responsabilité de l'OPT-NC n'est pas engagée dans les cas suivants :

- Défaillance ou défaut de compatibilité du ou des équipements raccordés au-delà des EAS ;
- Défaillance ou défaut de compatibilité d'équipements terminaux non fournis par l'OPT-NC ;
- Piratage ou détournement de l'utilisation du service Trunk SIP par le Client ou par un tiers.

Article 12 – RESPONSABILITE

Article 12.1 – Responsabilité de l'OPT-NC

Dans le cadre de l'abonnement au service Trunk SIP, l'OPT-NC ne peut être tenu responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment en cas de force majeure, des défaillances dues à des tiers ou du fait du Client, en particulier en cas de non-respect des STAS. De même l'OPT-NC n'est pas responsable des informations transmises et ce, à quelque titre que ce soit. La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être engagée que pour une faute établie à son encontre.

L'OPT-NC est responsable de l'installation et du fonctionnement des équipements sur son réseau. Pour les installations chez le Client, l'OPT-NC prend en charge le paramétrage et la maintenance des EAS conformément aux indications figurant sur le bon de commande. Concernant le service Trunk SIP sur support TAAS, ces responsabilités s'étendent également aux équipements de l'OPT-NC installés chez le FAT. Toute intervention non spécifiée lors de l'établissement du bon de commande sera notifiée sur le compte-rendu d'intervention.

En complément de l'article 8 des conditions générales d'abonnement aux services des télécommunications « RESPONSABILITE DE L'OPT-NC », la responsabilité de l'OPT-NC ne saurait être engagé en cas d'interruption de services chez le FAT ou d'un problème de qualité due au manque de bande passante souscrite par le Client ou le FAT pour l'offre Trunk Sip.

L'OPT-NC s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service Trunk Sip jusqu'à l'EAS pour le service Trunk Sip et jusqu'à l'EAS du FAT pour le service Trunk Sip sur support TAAS.

Article 12.2 – Responsabilité du client

Le Client est le seul responsable de l'utilisation du service Trunk Sip et de celle qui en sera faite dans les mêmes conditions par le ou les tiers qu'il aura désignés sur le contrat. Il s'engage à ne l'utiliser que pour des raisons licites. Il s'engage à exploiter ce service conformément à sa destination et en respectant la réglementation en vigueur. Il garantit l'OPT-NC contre tout recours ou réclamations initiées par des tiers résultant de son utilisation du service, notamment dans le cadre de la protection de la vie privée.

Version janvier 2025

Le Client est responsable de tous les préjudices, qu'ils soient directs ou indirects, matériel ou immatériels, causés à l'OPT-NC ou à des tiers du fait de son utilisation du service Trunk SIP.
Les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS), remises au client lors de la signature du présent contrat et dont il reconnaît avoir pris connaissance, définissent les conditions techniques de fourniture du Service et donnent les informations qui lui sont utiles pour effectuer les prestations à sa charge. Le Client est responsable de l'installation et du paramétrage des équipements terminaux non fournis ou non installés par l'OPT-NC. Il est tenu responsable des dommages subis par les équipements installés dans ses locaux, sachant que l'OPT-NC en conserve la propriété.

Article 12.3 – Garde et propriété des équipements

Le raccordement au service Trunk SIP nécessite l'installation chez le Client de matériels spécifiques, définis dans le document STAS Trunk SIP et désignés sous le terme « équipements ». Ces équipements restent la propriété exclusive de l'OPT-NC et constituent le point de terminaison du réseau. Ils ne peuvent être cédés, sous-loués, transformés, déplacés, donnés en gage ou nantissement, transférés ou prêtés sans l'autorisation écrite préalable de l'OPT-NC.
À compter de la réception des équipements, le Client est responsable de leur conservation et doit les restituer en bon état de marche à la fin du contrat ou en cas de résiliation quel qu'en soit le motif (à la demande du Client ou à l'initiative de l'OPT-NC).
En cas de dégradation des équipements ou de non-restitution à la suspension ou résiliation du service, l'OPT-NC est susceptible de facturer au Client les frais de réparation dans la limite de leur valeur de remplacement.
Au moment de l'installation des EAS, de la relève d'un dérangement ou de toute intervention justifiée par la maintenance des EAS, le client doit permettre à l'OPT-NC, et aux personnes mandatées par lui et qui justifient de leur qualité, d'accéder aux locaux où sont situés les EAS, pendant les jours et heures ouvrés. Si cette installation ou cette intervention nécessite une intervention auprès d'un FAT, le client fait son affaire auprès de ce tiers, des obligations du présent alinéa. A défaut, l'OPT-NC ne pourra garantir un quelconque niveau de qualité de service. Le Client s'engage à ne pas déplacer les EAS appartenant à l'OPT-NC.
Pendant toute la durée du contrat, le Client doit souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques susceptibles d'affecter les EAS installés chez le Client de telle sorte que l'OPT-NC soit subrogée dans les droits du Client à recevoir toute indemnité par l'assureur.

Article 13 – DEGREVEMENT POUR INTERRUPTION DE SERVICE

Par dérogation à l'article 7 des conditions générales d'abonnement aux services des télécommunications « DEGREVEMENT POUR INTERRUPTION DE SERVICE », toute interruption de service qui n'est pas du fait de l'abonné ou du FAT et dure au moins quatre jours à partir du lendemain du jour où elle a été signalée aux services de l'OPT-NC entraîne une diminution du montant des redevances proportionnelle à la durée de l'interruption. Si cette dernière dure au moins quatorze jours, l'abonné est dispensé du paiement des redevances d'abonnement correspondant à un bimestre. Par convention expresse, ce dédommagement constitue, pour l'abonné, une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi.

Article 14 – MODIFICATIONS

L'OPT-NC peut modifier à tout moment les conditions contractuelles, tarifaires ou techniques de fourniture du service Trunk SIP. Les STAS Trunk Sip sont consultables sur internet de l'OPT-NC.
Dans le délai de 3 mois à compter de la date de publication de ces modifications, le Client dispose de la faculté de mettre fin au contrat dans les conditions de l'article 11, y compris pendant la période minimale d'engagement, sauf en cas de baisse tarifaire.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Si certaines dispositions du présent contrat étaient déclarées nulles ou inapplicables par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions n'en garderaient pas moins toute leur force et leur portée.

Article 16 – PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels de l'offre Trunk SIP sont, dans l'ordre décroissant de priorité, le bon de commande, l'éventuel compte-rendu d'intervention, les STAS Trunk SIP, les présentes conditions spécifiques Trunk SIP et les conditions générales d'abonnement aux services des télécommunications.
La signature du bon de commande du service Trunk SIP emporte, de la part du Client, adhésion totale et sans réserve aux différentes clauses, charges et conditions définies dans les documents contractuels énumérés ci-dessus.

Article 17 – FORCES MAJEURE

La force majeure, entendue selon sa définition jurisprudentielle comme tout événement extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible. Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour les parties l'exécution de leurs obligations respectives, sauf les obligations afférentes à la confidentialité et aux droits de la propriété industrielle. Corrélativement, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure. Dans tous les cas, la partie affectée par l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les conséquences du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu. Si l'OPT-NC est mis dans l'obligation d'interrompre le service Trunk Sip, le client est informé, dans les meilleurs délais, par courrier, télécopie ou tout autre moyen, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues du présent contrat.
Si l'événement de force majeure venait à excéder trois mois à compter de sa notification par l'une ou l'autre des deux parties, chaque partie aurait la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la suspension n'excède pas trois mois, ou si, ayant duré plus de trois mois elle n'a pas entraîné de résiliation, le client est informé par courrier, télécopie ou tout autre moyen, de la reprise du contrat dans les conditions existant avant la suspension.

Article 18 – PROTECTION DES DONNES PERSONELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique placé sous la responsabilité de l'OPT-NC. L'OPT-NC s'engage à en assurer la collecte, le traitement et la conservation conformément au droit de la protection des données personnelles et notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi Informatique et Libertés ») et les dispositions du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») applicables à la Nouvelle-Calédonie.
Les données personnelles du Client ainsi recueillies sont utilisées aux fins de conclusion et d'exécution du présent contrat d'abonnement, de la gestion de la relation client qui en découle et sous réserve de l'accord du Client, d'actions commerciales. Dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie des finalités visées ci-dessus, les données collectées sont susceptibles d'être communiquées :

- Au personnel habilité de l'OPT-NC ;
- À ses partenaires ou prestataires de services annexes.

Il est précisé que certains des destinataires mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être établis en dehors de l'Union Européenne et d'avoir accès à tout ou partie des informations personnelles collectées par l'OPT-NC, et ce aux bonnes fins d'exécution du contrat. Les transferts de données effectués en dehors de l'Union Européenne sont réalisés conformément aux conditions définies par la législation en vigueur.
Dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs missions, certaines autorités sont également susceptibles de disposer d'un droit de communication de ces données.

L'ensemble des données collectées au titre des présentes est conservé par l'OPT-NC jusqu'à 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle, exception faite des données utilisées à des fins de communication commerciale qui sont conservées jusqu'au retrait du consentement du Client ou jusqu'à 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle, et des données de facturation qui sont conservées pendant un délai de 10 ans.
Cette durée peut toutefois varier si le Client exerce un droit sur ses données, ou dans l'hypothèse d'un litige.
Conformément au droit de la protection des données personnelles, le Client dispose des droits suivants sur ses données :

- droit d'accès ;
- droit de rectification ;
- droit à l'effacement (droit à l'oubli) ;
- droit d'opposition ;
- droit à la limitation du traitement ;
- droit à la portabilité ;
- droit au retrait de son consentement, quand le traitement se fonde sur le consentement ;
- droit de définir des directives post-mortem concernant la gestion de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, le Client devra justifier de son identité établie par tous moyens. La demande sera adressée à :

Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle-Calédonie
Délégué à la protection des données
2 rue Paul Montchovet
98841 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
Ou par courrier électronique à *dpo@opt.nc*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, le Client peut introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr.

Consentement aux communications commerciales de l'OPT-NC
☐ Je souhaite recevoir des communications sur les offres et nouveautés de l'OPT-NC. A défaut de consentement, vous ne recevrez pas ces communications.

Consentement aux communications commerciales des partenaires de l'OPT-NC
☐ J'autorise l'OPT-NC à transmettre mes données personnelles à ses partenaires commerciaux pour des offres adaptées. A défaut de consentement, aucune donnée ne sera transmise aux partenaires de l'OPT-NC.

Version du 11 décembre 2024